

# Tout-Droit

Nouvelle série

(No 42)

Bulletin de l'En-Droit de Laval

Hiver 2017

Gratuit

Voué à la promotion et à la défense des droits en santé mentale

(450) 668-1058

## Activités du mardi

**Les activités commencent à 14h00 heures sauf indication contraire.**

14 février : 1<sup>er</sup> cours sur l'aide sociale : introduction et régime de protection sociale : 13h30 au Relais communautaire :

21 février : 2<sup>e</sup> cours sur l'aide sociale : Statuts et composition familiale : 13h30 au Relais Communautaire.

28 février : Non, c'est Non ! La culture du viol, c'est Non !

7 mars : 3<sup>e</sup> cours sur l'aide sociale : aide de dernier recours : 13h30 au Relais Communautaire.

21 mars : 4<sup>e</sup> cours sur l'aide sociale : besoins reconnus : 13h30 au Relais Communautaire.

28 mars : Comment faire ses impôts.

4 avril : 5<sup>e</sup> cours sur l'aide sociale : Ressources : 13h30 au Relais Communautaire.

18 avril : La contestation des assureurs face aux diagnostics de dépression majeure.

25 avril : Le capitalisme et la misère

2 mai : Film : Braquage

16 mai : Aînés et santé mentale

30 mai : Jeunes et santé mentale

**En vertu de l'article 36 du Code civil du Québec, les actes suivants portent sur les atteintes à la vie privée d'une personne:**

- \* pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;
- \* intercepter ou utiliser volontairement une conversation privée;
- \* capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;
- \* surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;
- \* utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;
- \* utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

**Tout-Droit** Bulletin publié par l'En-Droit de Laval

Les membres et les amiEs de l'En-Droit peuvent le recevoir gratuitement. Tirage: 800 copies.

Responsable du bulletin: Michel Grenier

Adresse: L'En-Droit de Laval

119B, Boul. Des Laurentides

Laval, Québec, H7G 2T2

Téléphone: (450) 668-1058

Télécopieur: (450) 668-7383

Ligne sans frais : 1-877-668-1058

Courriel: [endroit@bellnet.ca](mailto:endroit@bellnet.ca)

Internet: [www.endroitlaval.com](http://www.endroitlaval.com)

**La société nous estropie, nous épuise et nous rend fous.**

**Pour vivre en santé et trouver le bonheur, il faut travailler à la changer.**

## Projet de loi 96

### Un recul des droits des personnes sous régime de protection.

Le projet de loi 96 *modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et la loi sur le curateur public en matière de protection des personnes* propose une révision significative sur, notamment, les dispositions suivantes :

- Favoriser l'exercice par les proches de la personne des fonctions de tuteur, de curateur ou de mandataire, ainsi que leur engagement auprès de cette personne.
- Simplifier les procédures applicables dans ce domaine.
- Actualiser le rôle du curateur public.
- Dispenser par le tribunal, les obligations de constituer un conseil de tutelle et de rendre un compte de gestion annuel.

Voyons voir. L'article 7 du projet de loi qui modifie l'article 226 du Code civil du Québec supprime l'obligation de présence de 5 personnes pour la rencontre de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, appelée à constituer un conseil de tutelle. En fait, la réunion est tenue avec les personnes qui sont présentes quel que soit leur nombre.

Encore pire : l'article 13 du projet de loi renforce l'article 7 en n'imposant même plus l'envoi de 5 convocations lorsque la personne qui demande l'ouverture démontre qu'il est impossible de convoquer 5 personnes à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis. Le tribunal peut réduire le nombre de personnes à convoquer. Dans les faits, cela signifie qu'une personne pourrait être mise sous régime de protection avec un conseil de famille formé d'une personne, facilitant ainsi d'éventuels abus!

L'article 15 du projet de loi remplace l'article 278 du Code civil du Québec en prolongeant les délais

d'exécution des évaluations médicale et sociale. L'obligation d'une réévaluation chaque 3 ans (tutelle ou s'il y a lieu conseiller au majeur) et 5 ans (curatelle) est remplacée par un délai ne pouvant excéder 10 ans pour une évaluation médicale et 5 ans pour une sociale. En plus de prolonger les délais de façon indécente, la distinction entre tutelle et curatelle est éliminée. Peu importe le type de régime sous lequel se retrouve la personne, c'est 5 ou 10 ans pour tout le monde. De plus, après la première évaluation dont le tribunal fixe la date dès l'ouverture du régime, c'est la personne qui procède à l'évaluation qui décidera quand aura lieu la seconde évaluation.

Absolument révoltant! Dans les faits, cela signifie qu'une personne pourrait être 20 ans sous un régime de protection en ayant eu une seule évaluation médicale, 10 ans après l'ouverture du régime! Le degré de capacité de la personne sous régime de protection est le dernier souci du gouvernement.

L'article 21 du projet de loi ajoute un alinéa à l'article 228 du Code civil du Québec en demandant au tribunal, s'il ouvre une tutelle aux biens seulement, d'indiquer les actes que la personne en tutelle ne peut faire sans être représentée ou assistée par ce tuteur. Sur quelles bases le tribunal décidera-t-il de ce que la personne ne peut pas faire sans être représentée ou assistée par ce tuteur? Dans les faits, aura-t-elle-même un droit de regard sur la façon dont son argent sera géré ou dépensé?

L'article 35 du projet de loi ajoute après l'article 20 de la loi sur le curateur public que "20.1 : Malgré l'article 20, le tuteur ou le curateur d'un majeur n'est pas tenu de transmettre au Curateur public un rapport annuel de son administration lorsque la valeur des biens à administrer est inférieure à 25,000\$".

**Projet de loi 96 (suite)****Les Assurances**

Cet ajout diminue encore le peu de pouvoir décisionnel qu'a la personne sous régime de protection, d'autant plus que si elle possède 25,000\$ ou moins de patrimoine familial, aucune reddition de compte n'est exigée du tuteur ou du curateur. Combien de dossiers cela représente-t-il? Les biens d'une personne, s'ils n'excèdent pas 25,000\$, ne sont pas assez importants pour que le Curateur public réalise sa mission de protection? Qui s'assure que le majeur n'est pas abusé? La grande majorité des personnes vivant un problème de santé mentale se retrouvant sous régime de protection ont comme revenu des prestations de solidarité sociale. Qui les protégera?

Enfin, avec l'article 33 du projet de loi, le Curateur public peut s'arroger le droit au consentement aux soins du majeur inapte s'il le juge opportun. Pourtant le droit à l'intégrité est inscrit à l'article 1 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Comment peut-on proposer que le Curateur se situe au-dessus des lois et des droits fondamentaux de la personne?

Tout cela traduit bien la volonté d'austérité du gouvernement pour qui la protection des plus démunis et des plus vulnérables de la société ne compte pour rien.

Jacques Saintonge



Passage à vide de certains assureurs quant à l'indemnisation des victimes de dépressions majeures ou comment certains assureurs font pour ne pas payer.

De plus en plus de cas attirent mon attention. Une personne est malade d'une dépression majeure. Elle devient incapable de travailler.

L'employeur paie son salaire au début de l'absence maladie. Lorsque l'absence se prolonge, et que l'assureur devrait prendre en charge les paiements d'assurance salaire, l'assureur paie un psychiatre expert pour se prononcer sur la capacité du patient de retourner au travail.

L'expert de l'assureur déclare la personne malade capable de retourner au travail et l'assureur cesse alors tout paiement d'assurance salaire.

Il faut alors contester la décision de l'assureur en demandant une révision. Il faut alors un autre rapport médical, un autre rapport d'un psychiatre et celui d'un ergothérapeute afin de remettre en question la décision du psychiatre expert de l'assureur.

Non seulement l'absence de rémunération affecte le moral de l'assuré forcé de vivre dans des conditions précaires, mais elle constitue un préjudice monétaire et moral en le privant d'un service auquel il a droit et pour lequel il a payé.

Il faut se rappeler qu'un diagnostic de dépression majeure est un diagnostic qui justifie un arrêt de travail.

Il faut aussi se rappeler que l'assureur qui se sert d'un psychiatre pour accélérer ou interrompre un programme médical de retour progressif au travail cause un préjudice à l'assuré.

Demeurons vigilants face au comportement de certains assureurs.

Pierre Castonguay

# ***TOUT ce que vous avez toujours voulu savoir sur L'AIDE SOCIALE... sans oser le demander***



Formation avec une approche critique.

On y voit, entre autres :

- Qui est admissible (Personne seule, famille, conjoint-e d'étudiant-e, etc.)
- Le contexte de l'admissibilité (Mois de la demande, contraintes, etc.)
- Les différents types de prestations
- Le calcul des ressources soustraites (Avoirs liquides, maison, autos, autres biens, etc.)

*5 séances à partir du mardi 14 février 13h30 qui se poursuivent le 21 février, 7 mars, 21 mars se terminant le 4 avril. Offert dans les locaux du Relais Communautaire de Laval 111 Boul. Des Laurentides par L'En-Droit de Laval. S'adresse aux intervenant-e-s et à toutes autres personnes concernées. La formation est gratuite.*

Les places sont limitées

S'inscrire avant le 10 février à :  
Richard ou Christine 450-668-1058  
[richard.miron@endroitlaval.com](mailto:richard.miron@endroitlaval.com)

